

## STATUTS

Il est formé, entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association à but missionnaire qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

Article 1<sup>er</sup>

### Objet

**Le but de la Mission est la propagation de la Bible et de l'Évangile de Jésus-Christ.**

Pratiquement, l'association organise des réunions publiques en plein air ou dans des locaux. Au cours de ces réunions, elle cherche par des témoignages, des chants, des messages bibliques ou par tout autre moyen conforme à l'Évangile ou aux bonnes mœurs, à encourager les auditeurs à pratiquer l'Évangile en vue du salut.

La Mission s'occupe de ceux qui sont dans la détresse et qui ont besoin d'aide. Il est recommandé aux personnes sensibilisées à l'Évangile lors des missions de se joindre à une église ou communauté fidèle à la Bible ou de se rassembler pour l'édification et l'instruction comme le pratiquaient les premiers chrétiens. Elle soutient l'établissement et l'édification d'églises locales.

Pour répandre la Bible ainsi que des publications conformes à la Bible, un service de coédition, de diffusion (occasionnellement par stand sur foires et marchés) et de colportage sans but lucratif est incorporé dans l'activité de la Mission.

L'association s'occupe aussi particulièrement des enfants en organisant, sous la direction de personnes qualifiées, des réunions spéciales, des camps et des colonies de vacances au cours desquels l'Évangile est mis à leur portée. Tout est mis en œuvre au moyen de conseils et d'indications aussi pratiques que possible pour les préserver du vice, notamment des dangers de l'immoralité, la drogue, l'alcool, le tabac et le suicide.

Article 2

### Dénomination

La dénomination de l'association est la suivante : MISSION POPULAIRE FRANÇAISE.

## **Caractère et principes**

La Mission Populaire Française est une œuvre autonome. Elle ne représente aucune religion particulière ni aucune dénomination et s'abstient de toute activité politique.

La Mission n'a pas de caractère sectaire. Elle est animée d'un esprit d'alliance prêt à fraterniser avec tous les milieux chrétiens à condition qu'ils soient à tous points de vue conformes à l'Évangile de Jésus-Christ.

La Mission se base sur les principes du christianisme originel et s'en tient strictement aux vérités fondamentales de l'Évangile et à l'enseignement de Jésus-Christ, seul Maître de la Mission.

L'existence de la Mission et l'entretien des missionnaires dépendent de Dieu et des amis adhérents de l'œuvre qui se font un devoir de les soutenir par leurs contributions.

## **Circonscription**

La circonscription de la Mission s'étend spécialement en France métropolitaine et au territoire de la communauté. Elle peut envoyer et soutenir des missionnaires en toute contrée.

## **Siège**

Le siège social de l'association se trouve à LAVAL SUR VOLOGNE (88600) - 17 rue du Moulin.

Il peut être transféré en tout autre endroit ou dans une autre localité par simple décision du conseil d'administration.

## **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Membres**

Les adhérents doivent être des chrétiens vrais et convaincus des principes de la Mission.

Fera partie de l'association toute personne qui en fait la demande écrite et adhère aux présent statuts, sur proposition du conseil d'administration et validation de l'assemblée générale.

## **Démission, Exclusion, Décès**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration par courrier.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre au cas où son attitude serait opposée aux principes de la Mission.

Il sera alors communiqué les raisons de la radiation, l'intéressé aura également un droit de réponse.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9

### **Responsabilité des membres et administrateurs**

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 10

### **Conseil d'administration, bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, choisis parmi les membres de l'association. Les membres de ce conseil devront être majeurs en pleine jouissance de leurs droits civiques et de leur capacité civile.

Ils seront élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Le président est habilité à représenter l'association pour tout acte judiciaire ou extrajudiciaire. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 11

### **Réunions**

Le conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale se réunissent sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit choisi.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. La moitié au moins des membres doit être présente ou régulièrement représentée pour la validité des délibérations. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix pour lui-même et d'une voix par membre qu'il représente comme mandataire, sans toutefois pouvoir dépasser 3 voix, la sienne comprise.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

Article 12

### **Ressources de l'association**

Aucune cotisation obligatoire n'est imposée aux membres de l'association. Chaque membre cotisera selon son appréciation et sa libre décision. Ses contributions au financement du but poursuivi par l'association pourront être anonymes ou non.

En conséquence, les ressources de l'association se composeront notamment :

des cotisations et souscriptions bénévoles, anonymes ou non, versées par ses membres ou par des personnes et œuvres sympathisantes,

du produit des quêtes ou collectes à l'occasion des rencontres et réunions organisées par l'association,

des offrandes volontaires,

des revenus de ses biens de toute nature,

et généralement, de toutes ressources prévues et autorisées par les textes législatifs et réglementaires ou selon les usages.

Toutes ces ressources seront affectées exclusivement au financement du but poursuivi par l'association et pour soutenir des œuvres ou associations poursuivant un même but.

Le président peut ouvrir un ou plusieurs comptes financiers au nom de l'association. Il est habilité ainsi que le trésorier à signer les chèques tirés sur lesdits comptes.

Article 13

### **Fonds de réserve**

En cas de possibilités, un fonds de réserve est constitué en vue de l'extension du travail de l'association.

Article 14

### **Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être adressée par courrier ou courriel ou remise en main propre aux membres de l'association au moins 20 jours avant l'assemblée générale dans laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées et des votes par correspondance. L'assemblée ne pourra être valable que si la moitié au moins des

membres inscrits est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les 15 jours. Dans ce cas les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des présents et des votes par correspondance.

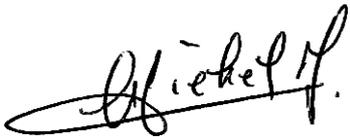
Article 15

## **Dissolution**

En cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le conseil, conformément à la délibération de l'assemblée générale. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribué une part quelconque des biens de l'association.

*Statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire  
le 4 février 2023 à Bruyères.*

Le président,  
A. MICHEL



Le secrétaire,  
C. BIGONI

